



ECOLE DE MUSIQUE DE BARTENHEIM REGLEMENT INTERIEUR



Préambule

Le présent Règlement Intérieur a pour but de définir et d'organiser la gestion administrative et pédagogique de l'école, ainsi que le service au sein de l'Ecole de Musique de Bartenheim (EMB). Ce règlement a été validé par le Comité, et toute modification ultérieure devra également être validée.

Le règlement intérieur s'applique aux usagers et à tout le personnel de l'école qui s'engagent à s'y conformer strictement.

Article 1 Buts

L'Ecole de Musique de Bartenheim a pour buts :

- de promouvoir l'enseignement de la musique dans la commune de Bartenheim et ses proches environs;
- de donner aux uns le départ d'une carrière artistique, aux autres une source de distraction culturelle, saine et morale;
- d'assurer la pérennité et l'autonomie de la Musique Union de Bartenheim en formant la relève.

Son siège administratif est situé : 14 rue du Général de Gaulle, 68870 Bartenheim

L'EMB est une section de la Société de Musique Union de Bartenheim (MUB)

Article 2 Les cours

L'Ecole de Musique de Bartenheim applique le cursus scolaire musical défini au niveau national. Ce cursus est appliqué par les Conservatoires de Musique et par toutes les associations adhérentes de la Confédération Musicale de France. Il se compose d'un cycle d'éveil d'une durée de 2 ans et de 3 cycles de formation d'une durée de 4 ans chacun. Au mois de juin, l'école évalue en interne les connaissances acquises par les élèves au cours de l'année. A la fin de chaque cycle de formation, une évaluation au niveau départemental permet de valider les acquis pour l'ensemble du cycle.

Les cours sont dispensés pendant les périodes scolaires, de septembre à juin inclus et suivent le calendrier de l'Education Nationale. Ils débutent généralement la semaine qui suit la rentrée scolaire (la date précise est communiquée en fin d'année scolaire).

Horaires des cours pour les élèves de moins de 20 ans

- Les cours de formation musicale (solfège) sont collectifs, d'une durée hebdomadaire de 60 minutes (45 minutes pour l'éveil musical).
- Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves du Cycle 1 et du Cycle 2 et facultatifs pour les élèves du Cycle 3. Toutefois, à titre exceptionnel une dispense des cours de FM pourra être accordée aux élèves du Cycle 2 ayant réussi l'examen de Fin de Cycle 1 en FM. Cette dérogation devra être demandée par écrit

au Directeur qui statuera. En contrepartie, ces élèves devront suivre assidument un cours de pratique collective.

- Les cours d'instrument sont individuels et ont une durée hebdomadaire de 30 minutes.
- La pratique collective (orchestre, musiques actuelles) d'une durée hebdomadaire de 60 minutes est un cours à part entière, et de ce fait nécessite une présence régulière.

Horaires des cours pour les élèves adultes (à partir de 20 ans)

- Les cours d'instrument sont individuels et ont une durée de 45 minutes.
- L'école n'ouvre pas de cours collectif de formation musicale pour adultes, mais en fonction des besoins, le professeur d'instrument pourra faire travailler le solfège à son élève pendant le cours.
- La pratique collective (orchestre des jeunes ou de la Musique Union, musiques actuelles) est vivement conseillée.

Article 3 Les inscriptions

L'inscription des nouveaux élèves a lieu pendant les deux premières semaines du mois de septembre. Toutefois il est possible de s'inscrire tout au long de l'année en fonction des places disponibles dans chacun des cours. Des pré-inscriptions sont faites dès le mois de juin. Les anciens élèves doivent également se réinscrire et ce, dès la fin de l'année scolaire précédente.

Article 4 Les tarifs et le paiement

Les tarifs sont définis par le Comité. La facturation des cours se fera en début d'année scolaire et sera payable dès l'inscription par 3 chèques bancaires pour l'année entière. Le premier chèque sera encaissé début octobre, le second début janvier et le troisième début avril.

L'EMB offre la possibilité de paiement mensuel (en 10 mensualités du 5 octobre au 5 juillet) par prélèvement automatique. Il faut dans ce cas fournir à l'école le mandat de prélèvement SEPA (disponible en téléchargement sur le site musique-bartenheim.fr) complété et signé et joindre un RIB au format IBAN. **Attention** : en cas de rejet de prélèvement par la banque, les frais qui en découlent (de l'ordre de 8 €) vous seront refacturés.

Tout trimestre commencé est dû en totalité.

Article 5 Démission

Toute démission devra être adressée par écrit (courrier postal ou électronique) au directeur de l'école de musique. En cas de résiliation anticipée justifiée et acceptée, les éventuels règlements effectués pour des trimestres non entamés seront restitués. Par contre, un trimestre entamé ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Article 6 Le Directeur

L'école de musique est placée sous l'autorité du directeur nommé par le comité.

Le directeur propose la nomination et la révocation des professeurs et en général toute création ou modification qu'il juge utile d'apporter à l'organisation de l'école. Il est le supérieur immédiat de tout le personnel employé. Le directeur rend compte régulièrement au comité,

et en particulier au président, du fonctionnement de l'école. En particulier, le directeur est tenu de mettre le président en copie de tout courrier (postal ou électronique) adressé aux parents des élèves, aux professeurs et à tout organisme participant au financement de l'école (CDMC, administration communale)

En cas d'indisponibilité pouvant nuire au bon fonctionnement de l'école, le directeur est remplacé par une personne proposée par lui et nommée par le président.

Article 7 Les Elèves

Chaque absence d'élève devra être justifiée et signalée en temps utile à son professeur. D'autre part, l'élève absent trois fois de suite sans excuse risque l'exclusion. L'absence d'un élève n'entraîne en aucun cas le rattrapage du cours.

Article 8 Les Professeurs

Les professeurs sont nommés par le directeur en accord avec le président. Les professeurs enseignent sous le contrôle du directeur et dans le domaine pédagogique doivent se conformer à ses instructions.

Les professeurs doivent donner les cours dans les locaux aux jours et heures fixés par l'emploi du temps. Tout changement d'horaire impose l'accord préalable du directeur.

En cas de maladie, les professeurs sont tenus de prévenir le directeur dans les plus brefs délais.

Un avertissement ou un rappel à l'ordre, voir le renvoi, peut-être prononcé envers un professeur en cas :

- de retards non justifiés et répétitifs
- d'infraction au règlement
- de manque de sérieux, de rigueur et de pédagogie dans l'enseignement

Au moins deux fois par année scolaire les professeurs se réunissent sur convocation du directeur (leur présence est obligatoire).

Les professeurs sont tenus de prêter leur participation aux examens, concerts et auditions des élèves.

Les professeurs doivent régulièrement tenir à jour les fiches de présence qui leur sont remises en début d'année.

Absence du professeur : elle doit être exceptionnelle. Le professeur préviendra personnellement ses élèves. Le directeur devra également être informé et pourra, si le professeur ne le peut, joindre les élèves ou, si le temps s'avère trop court, apposer une affiche sur la porte de l'école de musique.

Tous les cours doivent impérativement être rattrapés.

Article 9 Responsabilité des professeurs

Les professeurs sont responsables des élèves uniquement pendant les heures de cours et dans les salles de cours. Le transport d'élève par un professeur dans son véhicule n'entraîne que sa propre responsabilité. L'école de musique ne pourra en aucun cas être considérée comme responsable.

L'enseignant est responsable du matériel placé sous sa responsabilité, des locaux et de la sécurité des personnes dans le cadre de ses cours. Il s'assure à l'issue de chaque séance du rangement de sa salle et du matériel dans les emplacements spécifiquement prévus à cet effet. S'il est le dernier à quitter le bâtiment, il s'assure que toutes les lumières sont éteintes, que le chauffage est mis sur « minimum », que les volets sont baissés et que les fenêtres et les portes sont fermées à clé.

Article 10 Assurances

Les élèves sont sous la responsabilité de l'école de musique pendant les cours et dans les salles de cours.

L'attestation d'assurance scolaire est à fournir par tous les élèves à la rentrée.

Article 11 Les locaux

Les élèves veilleront au respect du matériel et des installations, ainsi qu'à la propreté des lieux; les professeurs en sont responsables.

Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'école de musique.

L'utilisation du téléphone portable en cours à titre personnel est également interdite.

Le stationnement de véhicules devant la grille de la cour est interdit, afin de ne pas gêner la libre circulation des engins de la Commune de Bartenheim.

Article 12 Divers

Tout emprunt de matériel est soumis à autorisation écrite de la direction, par une demande d'autorisation d'emprunt de matériel, sous forme de bon de sortie, comportant la date de sortie et de retour du matériel. Pendant la période de prêt, le matériel est sous l'entière responsabilité de l'emprunteur, qui s'engage, en cas de dommage, à assurer les réparations ou le remplacement éventuels du matériel à sa charge.

Dans le cas où l'EMB en a l'utilité, le matériel doit être impérativement remis à disposition de l'école dans les plus brefs délais.

En cas de prêt prolongé, un droit de prêt peut être exigé, dont le montant est défini par la direction.

Création en janvier 2003 et approuvé par le comité

Mis à jour et approuvé en août 2013

Mis à jour et approuvé en juillet 2015